

Vérifications des comptes du CDSC 65, année 2023

Lors de l'Ag 2023, j'ai été reconduit « Vérificateur » des comptes du CDSC pour l'année comptable 2023

A ma demande, Marc Chanliou, Trésorier en titre, m'a pour cela transmis en date des 2 et 6 février 2024 les documents nécessaires à la vérification, sous forme entièrement dématérialisée.

Documents reçus :

Documents comptables

1°) Le relevé de compte bancaire au 01/01/2023 et au 31/12/2023

2°) Un listing au format CSV des écritures bancaires SG sur le compte du Livret d'Epargne autorisé pour les associations ainsi que le relevé bancaire du 31/12/2023

Etats divers et pièces justificatives

1°) Un fichier Excel « Documents comptables 2023.xls » présentant 3 onglets récapitulant Recettes et Dépenses, écritures récupérées du Logiciel Grisbi servant à gérer la comptabilité.

2°) En format PDF 2 documents mettant face à face les données de 2022 et de 2023, appelé CR_2023 et Bilan_2023

3°) Un extrait informatique de la liste des mouvements relatifs à l'EDSC (recettes et dépenses).

4°) Un listing au format CSV des écritures bancaires sur le compte SG du 26/08/2023 au 29/01/2024 et contenant 33 mouvements bancaires

5°) Deux états de Note d'abandon de frais 2023

6°) Un état récapitulatif des aides aux stages versées en 2023

Fichiers gestion du compte

Un fichier GSB exploitable sur le logiciel Grisbi et permettant le suivi informatique de la compatibilité du CDSC 65. 44 lignes d'écritures pour 2023

A la lecture des différents documents reçus, il n'a pas été constaté d'anomalies.

Fait le 23/02/2024

Alain Massuyeau

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive signature, likely belonging to Alain Massuyeau. The signature on the right is also cursive and appears to be a signature of Marc Chanliou, with a horizontal line drawn through it.

Le vérificateur aux comptes

Que l'association soit soumise ou non à la vérification de ses comptes par un commissaire aux comptes, elle se doit de mettre en place une commission de contrôle composée de vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale de l'association. Cette modalité est généralement prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le vérificateur aux comptes d'une association est une personne bénévole, désignée librement par l'assemblée générale de l'association. Toutefois, des incompatibilités existent, la première étant que cette personne doit jouir de ses droits civiques. Cette personne ne doit être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

Engagement Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale. Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

Mission

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ; de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administrations et des assemblées générales ; de la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association. La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport. Des observations et réserves peuvent naturellement être formulées.